

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 101-003-2023

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS 101-2021
DANS LE BUT DE RÉVISER NOTAMMENT LES EXIGENCES ENCADRANT LES
DOCUMENTS REQUIS ET LE PROCESSUS D'OBTENTION D'UNE
AUTORISATION MUNICIPALE**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications sont nécessaires pour réviser certaines exigences de documents à soumettre lors d'un processus d'obtention d'une autorisation municipale;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 4 juillet 2023, l'avis de motion numéro 23-167 a été donné et que le Projet de règlement a été déposé;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires et le Chapitre II relatif aux Dispositions interprétatives du Règlement de zonage numéro 03-429 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.
2. Toutes les modifications apportées dans ce règlement porteront sur le Règlement relatif aux permis et certificats 101-2021.

**SECTION II
AMENDEMENT AU TEXTE**

3. L'article 11 est modifié de la manière suivante :
 - 1° En supprimant au paragraphe 8° l'expression « courts »;
 - 2° En ajoutant à la fin du paragraphe 11° l'expression « Il peut également être accompagné par l'expert dans le but de confirmer ou de valider des constatations; »
 - 3° En insérant au paragraphe 14°, après l'expression « 30 jours », l'expression « ouvrables »;
 - 4° En ajoutant le paragraphe 15° « 15° Révoque une autorisation municipale obtenue en vertu du présent règlement. »
4. L'article 15 est modifié en ajoutant le paragraphe 3° « 3° Un test d'eau concluant attestant de la qualité de l'eau potable. »
5. L'article 17 est modifié par l'insertion du paragraphe 3.1° « 3.1 ° Les travaux ne sont pas terminés dans les 24 mois de la date d'émission de la première autorisation municipale; »

- 6.** L'article 20 est modifié de la manière suivante :
- 1° En supprimant au deuxième alinéa l'expression « 24 » par l'expression « 12 »;
 - 2° En ajoutant le 3^{ème} alinéa « Toute demande de renouvellement doit être formulée au moins 60 jours avant l'expiration du permis ou du certificat en vigueur. »
- 7.** L'insertion de l'article 20.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES PRÉALABLES À LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE SUR LES TRAVAUX MUNICIPAUX
- La conclusion d'une entente sur les travaux municipaux est conditionnelle à :
- 1° Qu'il n'y a aucune somme due avec la Municipalité telles que taxe foncière, hypothèque légale, pénalité directe ou indirecte, intérêt, etc.;
 - 2° L'absence de tout recours judiciaire en lien avec la municipalité;
 - 3° L'absence d'infraction ou de tout avis d'infraction à l'encontre d'un règlement de la municipalité;
 - 4° L'absence de toute infraction à l'encontre d'une loi ou d'un autre règlement applicable.
- 8.** L'article 24 est modifié en remplaçant l'alinéa 3 par l'alinéa suivant :
- « En plus de toute pénalité prévue au premier ou au deuxième alinéa, le contrevenant doit remplacer les arbres abattus. »
- 9.** L'article 26 est modifié de la manière suivante :
- 1° En remplaçant au paragraphe 5° l'expression « d'implantation selon la pertinence » par l'expression « un plan d'implantation; »;
 - 2° En insérant le paragraphe 5.1° « 5.1° Le plan et les détails de construction à l'échelle; »;
 - 3° En insérant le paragraphe 5.2° « 5.2° Dans le cas d'une maison mobile ou préusinée, un certificat du fabricant attestant que le bâtiment est conforme aux normes de l'association canadienne de normalisation (ACNOR); ».
- 10.** Le paragraphe 13° de l'article 27 est modifié par l'insertion de l'expression « d'une hauteur supérieure à 1.2 mètres ».
- 11.** Le premier alinéa de l'article 28 est modifié de la manière suivante :
- 1° En insérant au premier alinéa l'expression «, et des ouvrages existants, le cas échéant. »;
 - 2° En ajoutant au paragraphe 14° l'expression «, selon la pertinence »;
 - 3° En ajoutant au paragraphe 16° l'expression «, selon la pertinence ».
- 12.** L'article 29 est modifié de la manière suivante :
- 1° Le paragraphe 8° est modifié en supprimant l'expression « ou prévue »;
 - 2° Le paragraphe 15° est modifié en supprimant l'expression « ou projetées »;
 - 3° La suppression du paragraphe 16°.
- 13.** L'article 31 est modifié de la manière suivante :
- 1° En remplaçant au paragraphe 5° l'expression « personnes handicapées physiques » par l'expression « personnes à mobilité réduite »;
 - 2° En remplaçant au paragraphe 9° l'expression « de pelouse » par l'expression « paysagère »;
- 14.** L'article 33 est modifié de la manière suivante :
- 1° En remplaçant le paragraphe 1° par « 1° Construction, transformation, agrandissement d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage; »;
 - 2° En insérant le paragraphe 1.1° « 1.1° Les travaux de rénovation d'une valeur supérieure ou égale à 20 000 \$; »;

- 3° En supprimant du paragraphe 2° l'expression «, rénovation »;
 - 4° En supprimant du paragraphe 3° l'expression «, rénovation »;
 - 5° En supprimant du paragraphe 5° l'expression «, rénovation »;
 - 6° En ajoutant le paragraphe 6° « 6° Construire, installer ou remplacer une piscine, pour installer un plongeur ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine. »;
- 15.** L'article 34 est modifié en remplaçant l'expression « aux articles 26 et 27 » par l'expression « au Chapitre 3 »;
- 16.** L'article 36 est modifié en remplaçant au paragraphe 3° du deuxième alinéa l'expression « 3° » par l'expression « 1° »;
- 17.** L'article 38 est modifié en remplaçant au sous-paragraphe d) du paragraphe 2° l'expression « à risque de mouvement de dépôt meuble » par l'expression « potentiellement exposée aux glissements de terrain dans les dépôts meubles (aire de mouvement de masse) »
- 18.** L'article 42 est modifié en remplaçant au paragraphe 1° « 1° Changement d'usage, l'ajout d'un usage ou le changement de destination d'un immeuble; »
- 19.** L'article 43 est modifié en remplaçant l'expression « aux articles 26 et 27 » par l'expression « au Chapitre 3 »;
- 20.** L'article 44 est modifié comme suit :
- 1° En remplaçant le titre existant par « 44. CHANGEMENT D'USAGE, L'AJOUT D'UN USAGE OU LE CHANGEMENT DE DESTINATION D'UN IMMEUBLE OU D'UNTERRAIN »;
 - 2° En remplaçant le premier alinéa par « Une demande visant changement d'usage, l'ajout d'un usage ou le changement de destination d'un immeuble ou d'un terrain doit être accompagnée des documents et des renseignements additionnels suivants : »;
 - 3° L'ajout du paragraphe 3° « 3° Une attestation produite par un professionnel attestant de la conformité de l'installation septique au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ou à tout autre règlement ou loi applicable. ».
- 21.** Le deuxième alinéa de l'article 56 est modifié comme suit :
- 1° En remplaçant le paragraphe 1° par « 1° L'installation d'un bâtiment accessoire amovible d'une superficie inférieure à 20 mètres carrés sans fondation coulée ou permanente;
 - 2° En supprimant du paragraphe 2° l'expression « de rénovation »;
 - 3° En supprimant du paragraphe 3° l'expression « de rénovation »;
 - 4° En supprimant le paragraphe 5°;
 - 5° En insérant le paragraphe 6° « 6° Les travaux de rénovation d'une valeur inférieure à 20 000 \$. »;
- 22.** L'article 57 est modifié en remplaçant l'expression « à l'article 26 » par l'expression « au Chapitre 3 »;

SECTION II
DISPOSITION FINALE

23. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 21 AOÛT 2023.

Guillaume Lamoureux
Maire



M^e Sylvie Loubier
Greffière

Avis de motion : 4 juillet 2023
Dépôt du Projet de règlement : 4 juillet 2023
Adoption du règlement : 21 août 2023
Entrée en vigueur : 22 août 2023